

Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage

Initiative populaire fédérale

Publiée dans la Feuille fédérale le 15.3.2016.

Ne détachez pas en deux, s.v.p.

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.) que:

La Constitution soit modifiée comme suit:

Art. 10a Interdiction de se dissimuler le visage

- 1 Nul ne peut se dissimuler le visage dans l'espace public, ni dans les lieux accessibles au public ou dans lesquels sont fournies des prestations ordinairement accessibles par tout un chacun ; l'interdiction n'est pas applicable dans les lieux de culte.
- 2 Nul ne peut contraindre une personne de se dissimuler le visage en raison de son sexe.
- 3 La loi prévoit des exceptions. Celles-ci ne peuvent être justifiées que par des raisons de santé ou de sécurité, par des raisons climatiques ou par des coutumes locales.

Art. 197, ch. 12

12. Disposition transitoire ad art. 10a (Interdiction de se dissimuler le visage)

La législation d'exécution doit être élaborée dans les deux ans qui suivent l'acceptation de l'art. 10a par le peuple et les cantons.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Coprésidence du comité «Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage»

Patrick Freudiger, député, Waldhofstrasse 58A, 4900 Langenthal BE; **Roland Haldimann**, Schönenwerderstrasse 82B, 5036 Oberentfelden AG; **Ulrich Schliuer**, ancien conseiller national, Case postale 54, 8416 Flaach ZH; **Walter Wobmann**, conseiller national, Sagigass 9, 5014 Gretzenbach SO; **Daniel Zingg**, Dorfstrasse 11, 3366 Bolloddingen BE.

Autres membres du comité «Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage»

Jean-Luc Addor, conseiller national, chemin du Grand Roé 21, 1965 Savièse VS; **Robert Bartuma**, Schachenstrasse 70, 8645 Jona SG; **Iris Canonica**, via cantonale, 6958 Bidogno (Capriasca) TI; **Raymond Clottu**, conseiller national, Le Bois de l'Halle 3, 2406 La Brévine NE; **Olga Cippà**, al Strecin 7, 6574 Vira (Gambarogno) TI; **Oskar Freysinger**, conseiller d'Etat, chemin de Crettamalernaz 5, 1965 Savièse VS; **Thomas Fuchs**, député, Niederbottigenweg 101, 3018 Berne; **Andrea Geissbühler**, conseillère nationale, Oberer Galgen 26, 3323 Bäriswil BE; **Giorgio Ghiringhelli**, Case postale 911, 6616 Losone TI; **Andreas Glarner**, conseiller national, Eggächerstrasse 9, 8966 Oberwil-Lieli AG; **Ronald Hämmerli**, am Bach 7, 8865 Biltlen GL; **Hermann Lei**, député, Mühletobelstrasse 59A, 8500 Frauenfeld TG; **Anian Liebrand**, Luzernerstrasse 142, 6014 Lucerne; **Marina Masoni**, via Frasca 10, 6900 Lugano TI; **Hans Moser**, Hostetgasse 9, 9470 Buchs SG; **Yves Nidegger**, conseiller national, Délices 2, 1203 Genève; **Julia Onken**, Bilchenstrasse 12, 8580 Amriswil TG; **Adrian Pulver**, Morillonstrasse 13, 3007 Berne; **Lorenzo Quadri**, conseiller national, via S. Gottardo 20A, 6900 Lugano TI; **Lukas Reimann**, conseiller national, Ulrich-Röschstrasse 13, 9500 Wil SG; **Judith Uebersax**, Lindenstrasse 90, 8738 Uetliburg SG; **Claude-Alain Voiblet**, député, avenue de la Vallombreuse 50, 1004 Lausanne VD.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

| Numéro postal: _____ | | Commune politique: _____ | | | Canton: _____ | | |
|----------------------|--|--|--|--|-----------------------------------|----------------------|--------------------------------|
| Nr. | Nom, Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules!) | Date de naissance (jour mois année) | | | Adresse exacte (rue et numéro) | Signature manuscrite | Contrôle (laisser en blanc) |
| 1 | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | |

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

L'attestation ci-dessous de la qualité d'électeur des signataires sera demandée par le comité d'initiative.

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 15.9.2017

Le / La fonctionnaire soussigné / e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de voter en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Sceau

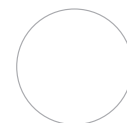
La / Le fonctionnaire compétent/e:

Lieu: _____

Date: _____

Fonction officielle: _____

Signature manuscrite: _____



Merci de renvoyer la liste complètement ou partiellement remplie à l'adresse suivante:
Comité «Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage», Case postale 54, 8416 Flaach
Informations supplémentaires ou commande / téléchargement de listes de signatures:
www.interdiction-dissimuler-visage.ch
E-Mail: info@interdiction-dissimuler-visage.ch – Tel. 052 301 31 00 – Fax 052 301 31 03